

GE_GERICHTE A/4006/2015 vom 17. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4006_2015

FR: GE_GERICHTE A/4006/2015 du 17 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/4006/2015 del 17 agosto 2016

Regeste

VOIDIPL; IMMEXE | Recours au TF formé par la débitrice le 15 février 2016, déclaré irrecevable par arrêt du 17 août 2016 (| LP.30.a; LP.92.1.1

Erwägungen

E. 6

xx14 (ci-après : le compte saisi), un autre compte courant en francs suisses n° xx

E. 8

xx14 , notamment pour pouvoir tirer sur ce second compte les deux chèques susmentionnés. Il apparaît dès lors établi, contrairement à ce que la plaignante allègue, que les avoirs se trouvant sur son compte saisi n° xx 6 xx14 n'ont servi ni régulièrement ni directement à payer les charges de fonctionnement de sa Mission à Genève. Dès lors, ces avoirs sur ce compte n° xx 6 xx14, en 99'028 fr. 50 le 6 octobre 2015, ne sont pas protégés par l'immunité d'exécution au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP et qu'ils sont saisissables. 3. Vu l'ensemble de ce qui précède, la décision critiquée de maintenir la saisie sur ce compte n° xx 6 xx14 a été prise à bon droit par l'Office le 30 septembre 2015. Elle sera dès lors maintenue et la présente plainte, rejetée. 4. Il est statué sans frais ni dépens dans le cadre d'une plainte déposée en application de l'art. 17 LP (art. 62 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée les 27 octobre et 17 novembre 2015 par la République X_____ contre une décision de maintien d'une saisie de créance prononcée par l'Office des poursuites le 30 septembre 2015. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s, Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voies de recours Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 et ss. de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 et ss. LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les dix jours, ou dans les cinq jours en matière d'effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF), qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 2 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.